

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2023P01028/2023J00948/27-09-2023

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023P01028
Nom du dossier	/ SARL SARL ALYONA
Délivrée le	24/10/2023



JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00948
SARL ALYONA
N° RG: 2023P01028

DEBITEUR

SARL ALYONA, 24 Allée Jean Jaurès, 33210 LANGON,

RCS BORDEAUX : 494 742 513 - 2007 B 929

Représentant légal : Didier SENDRES Gérant

Comparaissant représentée par Maître Philippe SOL, Avocat
à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 27 septembre 2023 en Chambre du Conseil
où siégeaient Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant
les fonctions de Président de Chambre, Ghislaine
DAUREL-HEYDENREICH, Nathalie CRESPOS, Juges,
assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 27 septembre 2023,

La minute du jugement est signée par Alexandre
BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.

A la date du 13 septembre 2023, la société ALYONA SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 494 742 513 RCS BORDEAUX (2007 B 929), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : Exploitation d'un institut de manucure solarium vente d'articles de paris de lingerie vêtements maroquinerie chaussures accessoires de mode,

Constituée sous la forme de SARL , elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ALYONA SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 70,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 49.032,00 euros, dont 33.318,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 157.671,00 euros et les bénéfices à 4.506,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements et 1 seul l'a été au cours des 6 derniers mois,

La société ALYONA SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Sur ce,

La société ALYONA SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ALYONA SARL,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

la société ALYONA SARL, au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le numéro 494 742 513 RCS BORDEAUX (2007 B 929), dont le siège social est situé à LANGON (33200), 24 Allée Jean Jaurès, exerçant une activité de Exploitation d'un institut de manucure solarium vente d'articles de paris de lingerie vêtements maroquinerie chaussures accessoires de mode, à

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 25 juin 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, 12 rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

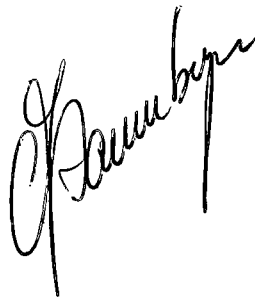
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 29 Novembre 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Humbert', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Humbert', written in a cursive style.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023P01028
Nom du dossier	/ SARL SARL ALYONA
Délivrée le	24/10/2023

Sixième et dernière page.